



SIXIEME COMMISSION

*73^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies
New York, 16 octobre 2018*

Point 83 : Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Intervention de S.E. Mme Isabelle PICCO, Ambassadeur, Représentant permanent

Monsieur le Président,

Il s'agit de la première fois que ma délégation prend la parole lors d'une réunion de la Sixième Commission durant la 73^{ème} session de l'Assemblée générale et je ne saurais commencer mon intervention sans saluer votre élection et la manière dont vous menez nos travaux.

C'est, en outre, une réelle satisfaction de vous voir présider cette Commission en français, contribuant ainsi à renforcer le multilinguisme au sein des Nations Unies.

Ma délégation remercie le Secrétaire général pour ses rapports ainsi que les Etats membres pour leur contribution sur les points examinés par cette Commission.

Monaco a, dès 1953, adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1949, puis aux Protocoles additionnels de 1977 en 2000 et au Protocole additionnel III en 2007.

Nous faisons nôtre et réitérons l'appel des délégations qui m'ont précédées à ratifier et respecter les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et ce, dans les plus brefs délais et sans réserve, dans la perspective de leur acceptation universelle.

Leur ratification ne constitue qu'une première pour que les principes du droit international humanitaire soient mis en œuvre pour les populations civiles qui en ont le plus besoin sur le terrain et alors que la nature même des conflits armés a changé, puisque nous sommes, souvent, confrontés à des groupes non étatiques ou terroristes.

Dans ce contexte, les Protocoles additionnels ont adéquatement complété le corpus juridique établi par les Conventions de Genève en introduisant des normes nouvelles et regroupant une codification des pratiques qui existaient avant 1977 mais n'étaient pas considérées par les Conventions elles-mêmes.

Ainsi, le Protocole I sur la protection des victimes dans les conflits armés internationaux introduit de nombreuses règles sur la conduite des hostilités, comme le principe primordial de distinction entre les combattants et les civils. Les parties au conflit ont l'obligation de n'attaquer que des cibles militaires, dans le respect du principe de l'objectif militaire.

Il qualifie également certaines pratiques interdites de crimes de guerre tel que les déportations de civils, par exemple. On note aussi un développement en ce qui concerne l'assistance médicale.

Enfin, l'article 90 du Protocole I introduit la Commission internationale d'enquête, soit un nouveau mécanisme de contrôle permettant de vérifier la bonne conduite des Etats et autres parties aux conflits.

Le Protocole II sur les conflits armés non-internationaux, toujours plus meurtriers et dévastateurs pour les civils, est quant à lui venu élargir les règles existantes (*cf. article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949*) en interdisant les attaques contre les populations civiles et établissant des garanties fondamentales en faveur des individus, emprisonnés ou non.

Bien que ces deux Protocoles ne soient pas encore universels, ils occupent une place véritablement centrale pour le droit international humanitaire. Nous saluons leur rédaction à laquelle avaient participé les pays de toutes les régions du monde.

Monsieur le Président,

Alors que cette année marque le soixante-dixième anniversaire de la Croix rouge monégasque, le Gouvernement Princier a signé, le 23 mai 2018, une Convention instituant un cadre de coopération avec le Comité International de la Croix Rouge, qui permet à Monaco de mieux encore soutenir des interventions du CICR sur le terrain.

En formalisant cette coopération de longue date, la Principauté rappelle son attachement au respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux.

Ainsi, ma délégation entend saisir cette occasion pour saluer le travail du Comité International de la Croix Rouge, notamment dans l'assistance juridique qu'il apporte aux Etats, et des Mouvements Internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour leurs actions en faveur des victimes des conflits.

Je vous remercie.